

# Mairie Arcachon

Département de la Gironde - Arrondissement d'Arcachon - Canton d'Arcachon

Affaires Générales  
Année 2008 – arrêté n° 420

## ARRETE INTERDISANT TOUT BRUIT TROUBLANT LA TRANQUILITE DES HABITANTS

Le Maire de la Ville d'ARCACHON,  
Conseiller Général de la Gironde,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 et L.2215-1,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 222-16, R.610-5 et R.623-2,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités des mesures du bruit de voisinage,

VU l'arrêté Préfectoral du 22 septembre 2008 relatif aux bruits de voisinage,

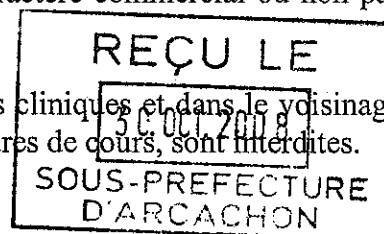
Considérant que sont interdits sur la voie publique et dans tous les lieux publics ou accessible au public, de jour comme de nuit, les bruits de nature à troubler la tranquillité et la santé publiques,

### ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Les arrêtés municipaux du 13 juin 1977, du 17 février 1993 et du 16 mai 1994 règlementant le bruit sont abrogés.

Article 2 : Il est interdit de jouer de tout instrument de musique ou de tout instrument bruyant sur la voie publique, sans une autorisation spéciale, de faire fonctionner des sirènes et avertisseurs automobiles, d'annoncer toute vente de marchandises sur la voie publique et toute manifestation de caractère commercial ou non par haut parleur.

Article 3 : Les sonorisations à proximité des hôpitaux et des cliniques et dans le voisinage des établissements d'enseignements durant les heures de cours, sont interdites.



Article 4 : A titre dérogatoire, il pourra être accordé une autorisation de manière provisoire :  
- pour les cirques,  
- pour les collectes de sang,

Article 5 : Toute organisation d'animation, tant dans les établissements recevant du public, que sur le domaine public est soumise à autorisation. Celle-ci devra préciser le but de la manifestation, son programme, ses horaires détaillés et éventuellement pour les associations à but non lucratif le concours attendu des services municipaux. Elle devra préciser également le nom de la personne responsable de l'organisation qui pourra, à tout moment, être contactée en cas de besoin, sur les lieux de la manifestation.

Article 6 : L'autorisation donnera lieu à délivrance d'une attestation, précisant l'horaire impératif de fin de la manifestation, fixé en fonction des lieux concernés. Cette attestation, lorsqu'elle concerne un établissement, devra être affichée de façon visible depuis la voie publique pendant toute la durée de l'animation. L'obligation d'affichage de cette autorisation dans les conditions définies à l'alinéa précédent constitue une condition sans laquelle le titulaire ne pourra exercer une quelconque animation.

Article 7 : Les animations produites devront se conformer aux dispositions du décret n°88-523 du 5 mai 1988 et de l'arrêté de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 6 mars 1990 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 8 : De jour et de nuit les établissements de spectacles et tous les établissements utilisant des orchestres ou des appareils de sonorisation ne pourront émettre de la musique ou faire de la publicité phonique qu'à la condition expresse que les émissions soient effectuées à l'intérieur d'un local parfaitement clos, afin que les dites émissions ne soient en aucune façon audibles sur la voie publique.

Article 9 : Sont également interdits de jour, sur la voie publique, dans les cours et dans les jardins, le tir des pétards, pièces d'artifice et arme à feu, sauf autorisation spéciale délivrée par l'Administration Municipale.

Article 10 : De jour, les auditions de postes radio-récepteurs, hauts-parleurs etc... ne sont permises qu'à l'intérieur des habitations ou magasins, à condition toutefois que l'intensité sonore des appareils utilisés soit réglée modérément afin que le bruit ne soit l'objet d'aucune nuisance pour les voisins.

D'autre part, les propriétaires d'animaux doivent les tenir enfermés dans un lieu clos ou isolé des habitations, pour empêcher que, par leurs cris, tels que hurlements, aboiements ou chants, ils ne troublent pas le repos des habitants.

Article 11 : De nuit, la réglementation du bruit est soumise aux dispositions de l'article R623-2 du Code Pénal.

Article 12 : Les véhicules automobiles et cycles à moteur et moto-cycles circulant en Ville, ne devront en aucune façon émettre un bruit supérieur à :

- 82 décibels pour les véhicules privés,
- 84 décibels pour les véhicules destinés au transport de personnes, comportant plus de 9 places,
- 84 décibels pour les véhicules destinés au transport de marchandises, avant un poids maximal de 3,5 tonnes,
- 89 décibels pour les véhicules destinés au transport de personnes de plus de 9 places, ayant un poids maximal excédant 3,5 tonnes,
- 89 décibels pour les véhicules destinés au transport de marchandises ayant un poids maximal autorisé, excédant 3,5 tonnes,
- 91 décibels pour les véhicules destinés au transport de personnes, de plus de 9 places dont le moteur à une puissance égale ou supérieure à 200 CV DIN,
- 91 décibels pour les véhicules destinés au transport de marchandises, dont le moteur a une puissance égale ou supérieure à 200 CV DIN et dont le poids maximal excède 12 T.

Article 13 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux textes en vigueur.

Article 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Arcachon, Monsieur le Commissaire de Police d'Arcachon, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera transcrit sur le registre des actes de la Mairie et transmis à Monsieur le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon.

Arcachon, le 16 octobre 2008



**Yves FOULON**  
*Maire d'Arcachon*  
*Conseiller Général de la Gironde*  
*Président de la COBAS*

**Pour le Maire,**  
**Le Premier Adjoint**  
**Daniel PHILIPPON**

